PROGRAMME D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA FAUNE

Ce programme indemnise les producteurs agricoles néo-brunswickois qui ont subi des pertes de récolte ou de bétail attribuables à des animaux sauvages.

La Commission de l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick (CAANB) gère ce programme. Cependant, les producteurs visés n'ont pas à être clients de l'assurance agricole pour être dédommagés au titre de ce programme. Ils peuvent recevoir une indemnisation allant jusqu'à 80 % de la valeur des dommages sans devoir payer de frais ou de primes pour y participer. Pour les producteurs déjà assurés par la CAANB, la production perdue à cause des animaux sauvages est comprise comme production dans le calcul du rendement probable (production à prendre en compte) : leur assurance ne diminuera donc pas à cause des dommages de la faune.

Admissibilité

Le producteur doit informer la CAANB dans les 72 heures suivant la découverte de la perte ou des dommages. La CAANB doit confirmer la cause ou la cause probable de la perte de récolte ou de la mort du bétail.

Le producteur doit faire des efforts raisonnables pour empêcher les animaux sauvages de causer des dommages. Cela peut comprendre l'utilisation de dispositifs répulsifs, de clôtures, de filets ou d'autres pratiques exemplaires de gestion. Les pertes de bétail dues à une mauvaise gestion ou à de la négligence ne sont pas couvertes.

Exemple

25 acres de maïs-grain ont été endommagés par des ours noirs à l'automne.

L'inspection a déterminé que 10% de la culture avait été endommagée dans la zone visée.

Calcul de l'indemnité:

25 acres x 10% de la culture endommagée = 2,5 acres endommagée.

2,5 acres x 2,94 tonnes/acre (moyenne provinciale) = 7,35 tonnes perdues

7,35 tonnes x 315 $/tonne x 80%= 1 852,20 $

Les coûts de ce programme sont partagés entre le gouvernement fédéral (60%) et le gouvernement provincial (40%).

Le présent feuillet renferme uniquement des renseignements généraux. Dans tous les cas, les dispositions de la directive sur l'indemnisation des dommages causés par la faune auront préséance

Sustainable Canadian Agricultural Partnership
Competitive. Innovative. Resilient.

Partenariat canadien pour une agriculture durable
Compétitive. Novatrice. Résiliente.

Programme d'indemnisation pour les dommages causés par la faune du Nouveau-Brunswick 2026

Administré par la Commission de l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick

Centre forestier Hugh John Flemming
Agriculture, Aquaculture et Pêches
Programmes financiers destinés à l'industrie
1350 rue Regent
Fredericton, NB E3C 2G6

Courriel: DAAF.Programs@gnb.ca

ou

à n'importe quel bureau régionale du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.

ou

Programme d'indemnisation pour les dommages causés par la faune (gnb.ca)

New Nouveau Brunswick

Canada

PROGRAMME D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA FAUNE

Admissibilité suite :

Dans le cas d'un dédommagement visant des cultures, le producteur doit avoir subi une perte d'au moins 500 $ et au moins ¼ d'acres.

Dans le cas d'un dédommagement visant du bétail, il peut réclamer la perte ou les blessures d'un animal ou plus.

Les cultures endommagées ne peuvent pas être récoltées avant l'inspection menée par le personnel du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (MAAP).

Toutes les pertes sont estimées sur la base des évaluations des champs menées par le MAAP. Les indemnités sont calculées à partir de la moyenne provinciale des prix unitaires et des rendements établis chaque année par la CAANB.

Les producteurs devraient vérifier leurs champs afin d'identifier les endroits endommagés et on s'attend à ce qu'ils emmènent l'inspecteur dans les champs, pour compléter leur évaluation.

Le dédommagement peut se faire, en tout ou en partie, sous la forme de matériel de prévention de dommages similaires.

Les demandes récurrentes d'indemnités pour les mêmes dommages peuvent faire l'objet de restrictions, sauf si des mesures de prévention permanentes sont mises en place.

DOMMAGES AUX CULTURES

Une indemnité* peut être versée pour les dommages causés aux cultures ci-dessous par des animaux sauvages admissibles (p. ex. : ours, chevreuil, raton laveur, outarde), tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur le poisson et la faune*, selon les montants suivants :

Fraise	3,75 $/pinte
Bleuet sauvage	0,60 $/liv
Canneberge	0,34 $/liv
Framboise	2,75 $/pinte
Raisin	2,25 $/kg
Pomme	0,65 $/liv
Pommier	15 à 25 $/arbre
Pomme de terre	17,50 $/cil
P. de terre de semence	25,00 $/cil
Maïs de grande culture	315 $/tonne
Pois de grande culture	260 $/tonne
Soya	410 $/tonne
Canola	630 $/tonne
Orge	195 $/tonne
Avoine	220 $/tonne
Céréales mélangées	185 $/tonne
Blé	250 $/tonne
Brocoli	3 000 $/acre
Fève (verts et jaunes)	2 000 $/acre
Choux de Bruxelles	2 700 $/acre
Choux-fleurs	3 000 $/acre
Choux	3 000 $/acre
Citrouille	2 700 $/acre
Carotte de transformation	Prix du contrat
Carotte fraîche	2 700 $/acre
Oignon	3 000 $/acre
Panais	2 700 $/acre
Rutabaga	2 000 $/acre
Maïs sucré	5,80 $/douz
Courge d'hiver	2 700 $/acre
Pois vert	2 000 $/acre

** Les paiements se limitent à 80 % des montants fixés par la CAANB.*

DOMMAGES AU BÉTAIL

Une indemnité* peut être versée pour les dommages causés aux espèces ci-dessous, selon les montants suivants :

Vaches laitières	1 500 $
Veaux de race laitière	600 $
Taureaux laitiers	1 500 $
Bouvillons laitiers	1 500 $
Vaches de boucherie	2 000 $
Veaux de boucherie (0-2 mois)	600 $
Veaux de boucherie (3-6 mois)	1 200 $
Taureaux de boucherie	3 000 $
Bovins d'engraissement (bouvillons et génisses)	2 800 $
Brebis	275 $
Agneaux	275 $
Béliers	275 $
Chèvres	275 $
Chevreaux	275 $
Boucs	275 $
Ruches et leurs contenus (perte réelle, jusqu'à)	695 $
Bourdons (quatre étages)	380 $
Découpeuses	100 $/boîte
Miel	3,65 $/liv

Pour être admissibles à une indemnité, les dommages au bétail doivent avoir été causés par l'un des animaux sauvages suivants :

Ours noir	Coyote
Chat sauvage ou lynx	Corbeau ou corneille
Couguar	Oiseaux de proie
Renard	Loup

Mouffette (ruches, bourdons et découpeuses)

Les dommages provoqués par des chiens domestiques ne sont pas admissibles.

** Les paiements se limitent à 80 % des montants fixés par la CAANB.*